

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 10/05/2024

Présents :

MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, GUICHETEAU Didier, CORNUAULT Jean-Claude, LAUBY Henri-Claude

Excusé : Mme TECHER Isabelle et M. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2B du 05/05/2024

25889919 CHAMBOURCY ASM 1 / MUREAUX OFC 3

Réserves de CHAMBOURCY ASM 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Après vérification,

Seuls 3 joueurs, AGBAHE Dorian (16), TOUNKARA Deba (14) et YALAOUI Rewan (17) ont participé à plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club, MUREAUX OFC 1 et MUREAUX OFC 2.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain CHAMBOURCY ASM 1 / MUREAUX OFC 2/4

Débit : 43,50€ à CHAMBOURCY ASM

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D2A du 05/05/2024

25881058 VERSAILLES 78 FC 3 / AUBERGENVILLE FC 1

1-Réserves d'AUBERGENVILLE FC, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Après vérification,

Seuls 2 joueurs, BELFODIL Yakoub (17) et SALLARD Romain (14) ont participé à plus de 10 rencontres de compétition régionale ou départementale avec l'équipe supérieure de leur club, VERSAILLES 78 FC 2.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain VERSAILLES 78 FC 3 / AUBERGENVILLE FC 1 3/0

Débit : 43,50€ à AUBERGENVILLE FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

2-Réclamation d'AUBERGENVILLE FC 1 portant sur le nombre de joueurs mutés hors-période de VERSAILLES 78 FC 3

La Commission transmet à VERSAILLES 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

D3A du 05/05/2024

25890051 VAUXOISE ES 1 / ANDRESY FC 1

Demande d'évocation de VAUXOISE ES 1 relative à la participation du joueur RIBEIRO Soane licence 2546351667 d'ANDRESY FC 1, revêtu du cachet « Restriction de participation art. 152.4 » qui ne pourrait pas jouer en équipe fanion.

Ce motif ne constitue pas un cas d'évocation au regard de l'article 30.15 du Règlement Sportif du DYF.

La Commission instruit une réclamation.

La Commission transmet à ANDRESY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

D3B du 05/05/2024

26914435 POISSY FC 2 / PLAISIROIS FO 2

Réserves de PLAISIROIS FO 2 portant sur la participation du joueur n°8 de POISSY FC 2 ne correspondant pas visuellement à la photo de la licence présentée.

Transmis à la Commission de Discipline de 1^{ère} instance

Motif : suspicion de fraude sur identité

D4A du 05/05/2024

25890318 AUBERGENVILLE FC 2 / BREVAL LONGNES FC 1

Réserves de BREVAL LONGNES FC 1, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

Après vérification,

Seul le joueur VANITOU Emmanuel (14) a participé à plus de 10 rencontres de compétition régionale ou départementale avec l'équipe supérieure de son club, AUBERGENVILLE FC 1.

En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées

Résultat acquis sur le terrain AUBERGENVILLE FC 2 / BREVAL LONGNES FC 1 1/1

DÉBIT : 43,50€ à BREVAL LONGNES FC

Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U18

D2A du 05/05/2024

25888334 VERSAILLES 78 FC 23 / HARDRICOURT US 21

Réclamation d'HARDRICOURT US 21, concernant l'article 7.11 du Règlement Sportif du DYF : étant dans les 5 dernières journées, une équipe ne doit pas comporter plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition nationale, régionale ou départementale avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur club.

La Commission transmet à VERSAILLES 78 FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

U16

D2A du 05/05/2024

25893098 ETANG ST NOM ES 21 / CARRIERES GRESILLONS AS 21

Réclamation d'ETANG ST NOM ES 21 portant sur le nombre de mutés de CARRIERES GRESILLONS AS 21

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

D4C du 05/05/2024

27238753 SARTROUVILLE ES 21 / CHESNAY 78 FC 21

Mail de SARTROUVILLE ES 22 selon lequel l'éducateur a souhaité poser une réserve relative au nombre de mutés du CHESNAY 78 FC 21, la tablette n'aurait pas fonctionné.

La Commission s'étonne d'un tel dysfonctionnement : LE CHESNAY 78 FC 21 ayant lui-même posé une réserve, une observation d'après match figure également sur la FMI.

La Commission demande à M. l'Arbitre et au club du CHESNAY 78 FC si SARTROUVILLE ES 22 a tenté de poser une réserve, à quel moment et qu'elle en était la nature.

U14

D3B du 04/05/2024

26926632 HOUILLES AC 23 / FONTENAY LE FLEURY FC 21

Demande d'évocation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur la participation du joueur LEREBOURS Alexis de FONTENAY LE FLEURY FC 21 susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à FONTENAY LE FLEURY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

CRITERIUM U13F À 8

POULE A du 04/05/2024

27976188 POISSY FC 1 / MAISONS LAFFITTE FC 1

Réclamation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur le nombre de mutées hors-période de POISSY FC 1.

La Commission transmet à POISSY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 16/05/2024 à 14h00.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2B du 28/04/2024

25889916 CHANTELOUP LES VIGNES US 1 / LIMAY ALJ 1

Evocation de la Commission Statuts et Règlements.

Retenant que le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354 de LIMAY ALJ 1** a été sanctionné d'un match de suspension ferme à partir du 22/04/2024 par la Commission SR lors de sa séance du 18/04/2024 (voir PV 1799) pour avoir évolué en état de suspension lors du match 25889908 du 24/03/2024 LIMAY ALJ 1/ MUREAUX OFC 3.

Sans réponse de LIMAY ALJ.

Constatant que le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354 de LIMAY ALJ 1** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Ce match a déjà été donné perdu par pénalité à LIMAY ALJ 1 (-1 point, 0 but) (voir PV 1801)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **KHERFI Kalis licence 2544403354 de LIMAY ALJ**, est suspendu 1 match ferme à partir du 13/05/2024.

Débit : 43,50€ à LIMAY ALJ

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à LIMAY ALJ

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

CDM

D1 du 21/04/2024

26923642 FONTENAY LE FLEURY FC 5 / PLAISIR PORT. AS 5

Demande d'évocation de TRIEL AC portant sur la participation du joueur HULIN Dimitri licence 2543299062 de PLAISIR PORTUGAIS 5, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de PLAISIR PORTUGAIS.

Retenant que le joueur **HULIN Dimitri licence 2543299062 de PLAISIR PORTUGAIS 5** a été suspendu 1 match ferme à partir du 08/04/2024 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 02/04/2024 pour 2^{ème} récurrence d'avertissements.

Constatant que le joueur **HULIN Dimitri licence 2543299062 de PLAISIR PORTUGAIS 5** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence la Commission décide :

Match 26923642 du 21/04/2024 FONTENAY LE FLEURY FC 5 / PLAISIR PORTUGAIS AS 5

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) au PLAISIR PORTUGAIS AS 5 pour en attribuer le gain à FONTENAY LE FLEURY FC 5 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **HULIN Dimitri licence 2543299062 de PLAISIR PORTUGAIS** est suspendu 1 match ferme à partir du 13/05/2024.

Débit : 43,50€ à PLAISIR PORTUGAIS AS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à PLAISIR PORTUGAIS AS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

MANTOIS 78 FC :

Tournois U13 et U13F des 18 et 19/05/2024 : non homologués

Motif : revoir le temps de jeu afin de ne pas excéder 60 minutes sur la journée

La valeur du challenge n'est pas indiquée

En dernier recours, les litiges doivent être du ressort du DYF

Utiliser le formulaire d'homologation du DYF